



Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics - Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 74116-M1

V/Réf. : 295237/047734//PG*DIR-20191212

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 juillet 2024 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet la modification du tracé de la piste cyclable dans le cadre de la construction d'une transversale reliant la N7 à la N18 près de Clervaux sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Clervaux ;

Considérant la décision ministérielle n° 74116-M-M du 26 juin 2017 ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Clervaux, selon la demande et les plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 3.-** Une attention particulière est à porter au cours d'eau « Irbich ».
- Article 4.-** Toute circulation ou stockage de matériel et toute piste de chantier en dehors de l'emprise du chantier reste strictement interdit. En cas de nécessité d'une piste de chantier ou d'un dépôt temporaire pour la réalisation de la piste cyclable, une nouvelle demande d'autorisation comprenant la piste de chantier ainsi que le dépôt temporaire devra être introduite auprès le Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts et ceci avant le début des travaux.

Article 5.- Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), de matériaux de construction ou de démolition en provenance du chantier seront stockés sur les lieux.

Article 6.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Nord
- Administration communale de Clervaux